

## PROGRAMME NATIONAL FSE+ EMPLOI - INCLUSION - JEUNESSE - COMPÉTENCES

### APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

**INTITULÉ ET CODE** : Ile-de-France - OIPSSD 93 - 2024-2025 – Développement de l'offre d'accompagnement des publics en SIAE (IDF-OI1251)

**RÉGION ADMINISTRATIVE** : Ile-de-France

**PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE** : Ile-de-France : principalement le territoire des 9 villes de l'EPT Est Ensemble, des 9 villes de l'EPT Plaine Commune et de la ville de Sevrans

**SERVICE GESTIONNAIRE** : Organisme Intermédiaire des PLIE de Seine Saint Denis - fse

**DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS** : 01/11/2024

**PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION** : Du 01/10/2024 au 31/12/2025

**DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION** : 6 mois

**DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION** : 15 mois

**MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU** : 2 400 000 €

**MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ** : 20 000 €

**TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM** : 100 %

**THÈME** Développement de l'offre d'accompagnement des publics PLIE en SIAE - Organisme Intermédiaire des PLIE de Seine-Saint-Denis

**MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE** : 30 000 €

**DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES** : 15/01/2025



## DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Créée en 2014, l'association Organisme Intermédiaire des PLIE de Seine-Saint-Denis (OIPSSD) a le statut d'Organisme Intermédiaire au sens du règlement UE n° 1303/2013 du 17 décembre 2013 et assure la gestion du FSE+ dans le cadre de la programmation 2021-2027 du Programme National « emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences ».

L'enveloppe déléguée à l'OIPSSD pour la période 2022-2027 est fléchée sur 2 priorités d'intervention : 91,02 % des crédits fléchés sur la Priorité 1 "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables ou des exclus" 8,98 % des crédits fléchés sur la Priorité 2 - « Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative (jeunes de moins de 30 ans) ».

Le présent AAP concerne :

La priorité n°1

L'objectif spécifique H : les actions menées au sein des opérations financées doivent favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés.

Sur la période de conventionnement actuel 2022-2025, l'OIPSSD s'est vu déléguer une enveloppe de 16 870 030,80 € , dont 14 865 026,26 € sont affectés à la priorité 1 - OS H.

L'Organisme Intermédiaire des PLIE de Seine-Saint-Denis (OIPSSD) rassemble les trois PLIE de Seine-Saint-Denis, tous membres fondateurs :

Ensemble Pour l'Emploi, portant le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du territoire d'Est Ensemble, qui couvre les villes de Bagnolet, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin, le Pré-Saint-Gervais et Romainville.

Plaine Impact Inclusion (Anciennement Plaine Commune le PLIE) portant le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du territoire de Plaine Commune composé des villes d'Aubervilliers, Epinay sur Seine, La Courneuve, l'Île Saint Denis, Pierrefitte-sur-Seine, Saint Denis, Saint-Ouen, Stains et Villetaneuse.

Compétences Emploi portant le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi sur la commune de Sevrans.

En tant qu'Organisme Intermédiaire, l'OIPSSD exerce les missions dévolues à tout délégataire de gestion des crédits FSE+ :

Le lancement des appels à projets sur la base des orientations politiques et stratégiques définies par les instances de gouvernance des 3 PLIE membres,

La sélection des projets qui contribueront à la mise en oeuvre des plans d'actions annuels des PLIE et leur programmation,

Le conventionnement des porteurs de projets, la réalisation des opérations de contrôle des opérations conventionnées,

Le paiement des crédits européens.



## Contexte

Globalement, la Seine-Saint-Denis présente des caractéristiques sociodémographiques qui en font le territoire le plus pauvre de métropole. C'est le département où le niveau de vie médian des habitants est le plus faible de France métropolitaine et pour lequel le taux de la population vivant sous le seuil de pauvreté est le plus élevé, bien au-dessus de la moyenne nationale métropolitaine (27,9 % pour la Seine-Saint-Denis contre 14,5 % en métropole).

A ceci s'ajoute un taux de chômage particulièrement élevé (10,8% en 2019) et notamment le chômage de longue durée (50% des allocataires du RSA demandeurs d'emploi sont inscrits à Pôle Emploi depuis au moins 1 an et 30% depuis deux ans ou plus) et le chômage des jeunes (19% pour les 15-24 ans).

Plus particulièrement, le nombre de demandeurs d'emploi de toute catégorie confondue et résidant dans les territoires d'intervention des trois PLIE membres de l'OIPSSD s'élevait à 110 200 personnes en décembre 2022, représentant 61,38 % de la demande d'emploi départementale et 10,33 % de la demande régionale.

Dans ce contexte, et fort des résultats obtenus sur la précédente programmation 2014-2021 (82 % de retour à l'emploi tout emploi confondu, y compris IAE et plus de 40 % de sorties positives à l'échelle des 3 PLIE), les collectivités et les acteurs locaux ont renouvelé leur adhésion à ces 3 PLIE en travaillant à la reconduction de leur protocole d'accord sur la période 2023-2027.

Les Plans Locaux Pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) sont des outils qui mobilisent et renforcent l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement des publics durablement exclus du marché du travail.

Plateformes territoriales et partenariales fondées sur des diagnostics partagés par les collectivités territoriales, l'État et les acteurs sociaux et économiques concernés, les PLIE coordonnent et mettent en oeuvre des programmes et des actions en matière d'insertion et d'emploi. Les PLIE organisent des parcours individualisés d'insertion vers l'emploi pour les publics en grande difficulté sociale et professionnelle.

L'action des PLIE repose sur 4 grandes missions :

1. Une démarche partenariale à l'échelle du territoire ;
2. La mobilisation des employeurs locaux, en synergie avec le développement économique local ;
3. L'innovation sociale : une ingénierie d'actions couplée avec une ingénierie financière ;
4. Des parcours d'accompagnement personnalisés et renforcés, jusqu'à l'emploi durable, pour des publics diversifiés et durablement exclus du marché du travail.

A ce titre, l'OIPSSD lance un appel à projets visant à développer l'insertion socioprofessionnelle de leurs participants au sein des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique.



Le présent document expose les grands principes de la mise en oeuvre de cet appel à projets. Il s'inscrit dans le cadre de l'objectif de l'Union européenne visant l' "investissement pour l'emploi et la croissance" formalisée en France par le Programme National FSE+ "Emploi - Inclusion - Jeunesse - Compétences" au sein de la priorité 1 " Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ ou des exclus " répondant à l'Objectif spécifique (OS) H "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés".

Il détermine les conditions d'éligibilité des projets déposés (règles communes et règles spécifiques, calendrier de dépôt des dossiers, indicateurs de résultats et de réalisation, etc.).

La mobilisation de la priorité 1 OS H a vocation à permettre l'accompagnement de projets d'insertion professionnelle et sociale, dans et par l'emploi à travers notamment le soutien au développement de l'insertion par l'activité économique comme solution de mise à l'emploi et comme parcours d'accompagnement vers l'emploi durable.

**Ainsi, seules les opérations d'accompagnement au sein de Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE) sont éligibles à cet appel à projets.**

## CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1 Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus

- **Objectif spécifique**

1.h Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Les Plans Locaux Pluriannuels pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) sont des plateformes territoriales et partenariales fondées sur des diagnostics partagés par les collectivités territoriales, l'État et les acteurs sociaux et économiques concernés, ils coordonnent et mettent en oeuvre des programmes et des actions en matière d'insertion et d'emploi.

A ce titre, ils mobilisent et renforcent l'ensemble des moyens concourant à l'accompagnement des publics durablement exclus du marché du travail. C'est ainsi que les PLIE organisent des parcours individualisés d'insertion vers l'emploi pour les publics en grande difficulté sociale et professionnelle.

Cet accompagnement est mené selon une logique de parcours d'insertion vers et dans l'emploi, composé de plusieurs étapes assurées par des acteurs de l'insertion, les organismes de formation, des entreprises. Il s'élabore à la croisée des besoins des publics et des besoins du marché du travail.

Des référents de parcours PLIE sont garants de cet accompagnement renforcé et des objectifs fixés.



Ainsi dans le parcours de certains demandeurs d'emploi, une mise en situation d'emploi dans un cadre privilégié de formation et d'évaluation est nécessaire. Participant du PLIE, ils bénéficient d'une étape de parcours en tant que salariés en CDDI (Contrat à Durée Déterminée d'Insertion) dans les Structures d'Insertion par l'Activité Economique.

Cette étape est essentielle car associe encadrement technique, accompagnement socioprofessionnel et formation. Elle leur permet ainsi de se réapproprier un rythme de travail, de réapprendre les règles de vie en entreprise et de renforcer ou développer des compétences transférables dans plusieurs secteurs d'activités.

L'objectif étant d'apporter, dans le cadre du parcours d'accompagnement global du PLIE de ces participants, des réponses et des outils pour aller, à terme, vers une dynamique d'emploi durable.

C'est pourquoi, les 3 PLIE de l'OIPSSD ont inscrit dans leur protocole d'accord respectif le développement de l'Economie Sociale et Solidaire et en particulier de l'IAE comme levier de

développement et de transformation des territoires.

En effet, les territoires sur lesquels sont implantés les PLIE sont marqués par une présence plutôt importante d'acteurs de l'économie sociale et solidaire.

Sur le territoire des 3 PLIE de l'OIPSSD, plus d'une vingtaine de Structures d'Insertion par l'Activité Economique permettent chaque année à des participants des PLIE d'être salariés en parcours ; les natures d'activité de ces structures étant très variées : maraîchage, restauration, recyclage, espaces verts, couture, réparation de cycles, aide à domicile, numérique, bâtiment, vente, repasserie... permettant ainsi de les mettre en situation d'emploi et de leur faire découvrir de nombreux métiers.

Pour assurer cette mise en emploi, l'OIPSSD a donc décidé de lancer un Appel à Projets FSE+ en direction des Structures d'Insertion par l'Activité Economique.

Ainsi, seules les opérations d'accompagnement, d'encadrement et de formation au sein des SIAE sont éligibles à cet appel à projets.

L'objectif de cet appel à projets est de permettre à des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi de bénéficier d'une mise en situation de travail avec un accompagnement socioprofessionnel et un encadrement technique et pédagogique spécifiques afin de stabiliser leur situation, de construire un parcours d'insertion conforme à leur souhait et d'accéder à l'emploi ou à la formation qualifiante.

Il s'agira d'assurer l'embauche et la mise au travail des personnes et d'organiser le suivi de la reprise d'activité, de la montée en compétences et de l'avancée du parcours en vue de créer les conditions d'une insertion professionnelle durable et de concrétiser celle-ci.

## • Objectifs

L'objectif de ces actions, durant le temps de l'étape de parcours dans chaque Structure d'Insertion par l'Activité Economique pendant lequel le participant sera salarié en insertion est de :

Repérer et développer des compétences et des savoirs grâce à un encadrement technique sur le support de l'activité de production ;



Accompagner les personnes afin de lever les freins (mobilité, logement, santé...) afin qu'elles trouvent ou retrouvent un emploi durable.

Plus-value recherchée :

- Encadrer les participants du PLIE en situation de travail ;
- Mise en lien pendant les étapes avec le secteur marchand ;
- Qualité du partenariat mis en oeuvre avec les référents de parcours et/ou l'équipe des PLIE dans l'intérêt du parcours du participant ;
- Travail sur le tutorat dans l'emploi ;
- Accès à la formation et au passage de titres professionnels ;
- Accès à des postes d'insertion sur des secteurs /métiers variés sur le territoire.

#### • Actions visées

Les opérations éligibles sont les opérations d'accompagnement socio-professionnel et d'encadrement technique des participants des PLIE au sein de Structures d'Insertion par l'Activité Economique (IAE) du département, et principalement des territoires d'intervention des PLIE.

Les opérations porteront sur :

L'accueil et l'intégration des participants orientés par les prescripteurs ;

Les participants intégrant l'opération devront répondre aux critères d'éligibilité des PLIE définis dans leur Protocole d'Accord et le présent Appel à Projets.. ;

Au démarrage du contrat de travail, un diagnostic de la situation sociale et professionnelle du participant sera réalisé et les objectifs définis ;

L'accueil du salarié devra favoriser l'intégration de celui-ci sur son poste de travail (remise de documents supports tels que le livret d'accueil, la visite du lieu de travail...) ;

L'accompagnement social et professionnel.

L'accompagnement consistera à :

Mettre en situation de travail sur des supports favorisant le développement de compétences sociales et techniques ;

Suivre de manière individualisée le participant au sein de la structure en lien régulier avec le Référent de parcours et/ou l'équipe des PLIE concernés ;

Elaborer un parcours d'insertion prenant en compte les compétences, les freins à l'emploi et les souhaits des salariés.

Des réunions de bilan (entre représentants de la SIAE, participant et Référent PLIE/et ou l'équipe des PLIE concernés) pourront être organisées à la demande d'une des parties. Ces rendez-vous pourront notamment être organisés au démarrage, physiquement ou par téléphone, en fin de contrat, au moment du renouvellement du contrat, ou à tout autre moment jugé nécessaire.

Des comités de suivi seront organisés et animés par la Structure d'Insertion par l'Activité Economique, sur demande et en concertation avec l'équipe des PLIE concernés.

Des comptes rendus seront systématiquement produits et transmis aux référents et aux équipes d'animation des PLIE.

Les salariés en insertion participants des PLIE pourront le cas échéant, sur leur temps de travail, bénéficier d'actions proposées par les PLIE, dans l'intérêt de la progression de leur parcours. Cet aménagement devra bien entendu tenir compte des contraintes de l'employeur liées à la production, et les propositions devront être anticipées de la part du PLIE concerné.

La formation des salariés en insertion en vue d'améliorer leur employabilité :

Le porteur de projet répondra aux besoins de formation des salariés en vue d'améliorer leur employabilité en :

Établissant un diagnostic des besoins du participant ;

Organisant des formations collectives en interne (savoirs de base, hygiène, sécurité, prévention des risques professionnels....) ;

Mobilisant les actions de formation de droit commun et celles inscrites dans la programmation du PLIE. Le porteur de projet pourra s'appuyer sur le référent PLIE et/ou l'équipe des PLIE concernés pour rechercher des organismes de formation extérieurs et établir un plan de formation.

La contribution à l'activité économique et au développement local :

Le porteur de projet contribue au développement économique de son territoire par la recherche de marchés, avec ses missions d'utilité sociale et d'insertion. Il participera à des temps de construction d'outils de suivi, de remontées de besoins, de formation, d'échanges de pratiques, notamment ceux mis en oeuvre par les équipes d'animation des PLIE.

#### • **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Personnes morales de droit public ou privé ayant la capacité juridique et relevant du champ de l'Insertion par l'Activité Economique, et en particulier : les acteurs publics et privés (y compris associatifs) agréés Structures de l'Insertion par l'Activité Economique, et notamment les Ateliers et Chantiers d'Insertion.

S'agissant des associations, celles-ci doivent obligatoirement avoir signé le contrat d'engagement républicain à retrouver tel que précisé ci-dessous :

Contrat d'engagement républicain :

Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations prévoit pour les associations et fondations la souscription d'un contrat d'engagement républicain pour solliciter une subvention publique.

Par la souscription de ce contrat d'engagement républicain, les associations et fondations s'engagent à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République, ne pas mettre en cause la laïcité au sein de la République et s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public pour tout dépôt d'une demande de subvention ; elles en informent leurs membres par tout moyen. A ce titre les structures concernées devront accompagner leurs demandes d'une attestation de contrat d'engagement républicain, qui sera déposée dans MDFSE + dans les pièces jointes à la demande de concours.

#### • **Public cible**

Le public cible est constitué de participants des PLIE de l'OIPSSD.

Ces personnes sont considérées comme durablement exclues, présentant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle, disposant d'une autorisation de travailler et souhaitant s'inscrire dans un parcours d'accès à l'emploi.

Parmi elles les personnes notamment concernées sont :

Les femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;

Les demandeurs d'emploi (dont ceux de longue durée) ;

Les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;

Les personnes inactives ;

Les bénéficiaires des minima sociaux ;

Les personnes placées sous-main de justice ;

Les personnes vivant dans des zones urbaines prioritaires ;

Les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique, et des entreprises adaptées et des groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

#### • **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants plus salaires et indemnités des participants (au réel)

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

#### • **Autre**



Sans objet

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

### • Textes de référence

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

### • Architecture et gestion - lignes de partage

#### **Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »**

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaimage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.



Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

### **Le programme national FTJ « emploi et compétences »**

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

### **Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ**

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

#### **• Critères communs de sélection des opérations**

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

## **1. Principes horizontaux**

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

### **1.1. Non-discrimination**

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

### **1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap**

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

### **1.3. Égalité entre les femmes et les hommes**

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

### **1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement**

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

## **2. Critères communs**



## 2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;
- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

## 2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;



- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;
- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

## RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

La demande de subvention devra être déposée dans MaDémarcheFSE+ : <https://ma-demarche-fse-plus.fr>

Les projets présentés ne doivent pas être achevés au moment du dépôt de la demande et peuvent s'étendre sur 15 mois maximum.

Pour les opérations de moins de 200 000 €, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par un OCS et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel. Cependant, cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime aide d'Etat est "aide de minimis".

### • Critères spécifiques de sélection des opérations

En conformité avec les Procédures et critères de sélection du Comité national de suivi du 12 janvier 2023, le choix se fera sur les :

### Règles d'éligibilité communes :

Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'Etat, de l'absence de double financement etc.).

### Règles d'éligibilité spécifiques :

Les dépenses respectent le principe d'éligibilité temporelle et géographique ;

Exclusion de certains postes de dépenses, et à l'intérieur de ces derniers d'une ou plusieurs catégories ou typologies de dépenses (exemples : dépenses de fonctionnement, fonctions supports pour les dépenses de personnel, dépenses nécessitant l'application d'une clé d'affectation en dépenses de fonctionnement, dépenses de personnel à temps partiel non fixe) ;

**Taux de cofinancement FSE+/FTJ maximal** : Recours au financement alternatif, les porteurs de projet pourront solliciter un taux de financement FSE+ entre 10% et 100% ;

### Public ciblé : Pièces pour justifier l'éligibilité du public visé :

Pour les participants du PLIE en accompagnement renforcé : L'acte d'engagement du PLIE (accompagnement renforcé par un Référent de parcours) ; Le pass IAE ; Le Contrat à Durée Déterminée d'Insertion.

Pour les participants du PLIE "en entrée sur actions" : L'acte d'engagement "spécifique" (participant intégrant le PLIE pour bénéficier d'actions : entrée sur actions) ; Le pass IAE ; Le Contrat à Durée Déterminée d'Insertion.

**Profil de plan de financement** : L'appel à projets propose 2 profils de plans de financements :

**Taux forfaitaire de 7%** appliqué sur des dépenses directes de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes de l'opération : Opérations présentant un volume de dépenses de fonctionnement et/ou de prestations conséquent.

**Taux forfaitaire de 40%** des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants, avec la prise en compte des salaires et indemnités des participants (au réel) en coûts supplémentaires : Opérations présentant un plan de financement dont le poste de dépenses le plus important est constitué des dépenses de personnel (direct et participants).

Lors de la période d'instruction et en concertation avec le porteur de projet, un autre profil de plan de financement que celui présenté initialement pourra être retenu.

Pour certains porteurs de projets, le plan de financement des opérations pourra éventuellement être présenté en **périmètre restreint**, après accord du service gestionnaire.

Le schéma "périmètre restreint" repose sur un cofinancement FSE assis sur la part des dépenses et des ressources associées au personnel permanent (encadrants techniques et accompagnateurs socio-professionnels) pour des actions d'accompagnement socioprofessionnel et d'encadrement technique uniquement, avec recours au taux forfaitaire de 7% pour déclarer les dépenses indirectes.

#### **Critères communs de priorisation des opérations :**

L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire ;

Un ciblage plus spécifique du public ou des zones géographiques en réponse à un besoin particulier ;

L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants.

#### **• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses**

##### **Éligibilité des dépenses :**

Les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2021-2027 sont définies par le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

Sont considérées comme admissibles les dépenses qui sont :

En relation directe avec le projet retenu.

Nécessaires pour mener à bien les activités du projet concerné.

Raisonnables et respectant les principes de bonne gestion financière, en particulier celui de l'optimisation des ressources et le rapport coût-efficacité.

Enregistrées dans une comptabilité séparée du bénéficiaire et qui sont identifiables et contrôlables.

Dûment documentées dès le dépôt de la demande de subvention, notamment en ce qui concerne l'amortissement des matériels.

Encourues et acquittées pendant la période prévue et selon les conditions de l'acte attributif de subvention.

##### **Dépenses directes de personnels :**

Aux termes de l'article 16§4 du règlement FSE+ 2021/1057, les dépenses de personnel doivent correspondre à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée. Une demande de justification pourra être faite sur la base du salaire antérieur, ou du salaire d'autres postes équivalents dans la structure non financés FSE.

Les dépenses des personnels directement impliqués dans la mise en œuvre opérationnelle du projet sont à valoriser en dépenses directes dans le plan de financement.

Les missions devront être spécifiquement détaillées dans la réponse à l'appel à projets et la lettre de mission.

Seules sont éligibles les dépenses de personnel mensuellement fixes.

La justification du temps d'affectation sur l'opération FSE, se fera par lettre de mission (mentionnant l'affectation du personnel sur l'opération FSE et son taux d'affectation mensuellement fixe).

- **Autre**

**Modalités de sélection :**

Une fois le dossier déposé sur MDFSE+, le service gestionnaire de l'OIPSSD émet un avis technique après avoir étudié sa recevabilité et sa régularité au regard de l'appel à projets. A l'appui de l'analyse du service gestionnaire FSE, fondée sur des critères d'évaluation, le dossier est présenté dans un premier temps aux instances des PLIE ; puis dans un deuxième temps en Comité Programmation de l'OIPSSD qui assure en dernier ressort la validation, l'ajournement ou le rejet des projets proposés.

**Avances :**

Sous réserve de disponibilités de l'OIPSSD le versement d'une avance pourra être accordé aux structures qui en font la demande.

**Contacts :**

Djaraf NDIAYE - Coordinateur OIPSSD - [dndiaye@ensemblepourlemploi.com](mailto:dndiaye@ensemblepourlemploi.com)

Judith KOKABI LANGLOIS - Coordinatrice OIPSSD - [judith.kokabi-langlois@pii93.fr](mailto:judith.kokabi-langlois@pii93.fr)

## **OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES**

- **Publicité et information**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'



Union ;

b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;

c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :

i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;

ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;

d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;

e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

**Les données relatives aux sorties des participants** (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)

